



5, rue de la Mairie
11 170 Cenne-Monestiés
Tél. 04 68 94 20 51
mairie-cenne-monesties@orange.fr
www.cenne-monesties.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Salle du Conseil – 18h

PROCÈS-VERBAL

PRESENTS :

Gaëlle Bègue
Henri Deveyer
Laurent Granger
Cédric Groulier
Christophe Jaud
Sandrine Kressmann-Nizet
Fanny Labadie
Camille Monmège
Eléna Pétraniciu
Sébastien Quarti
Jean-Luc Savoldelli

ABSENTS :

-

PRESIDENCE :

Henri Deveyer / Laurent Granger

SECRETAIRE DE SEANCE :

Cédric Groulier

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints au maire
3. Élection des adjoints
4. Lecture de la charte de l' élu local

Les candidates et candidats élus dimanche 15 mars 2026 lors du premier et unique tour des élections municipales de la commune de Cenne-Monestiés sont réunis sur convocation du 16 mars 2026 pour l'installation du conseil municipal.

José Froment, en sa qualité de maire sortant, ouvre la séance par une déclaration à l'attention des nouveaux élus et des personnes présentes. Il déclare les membres du conseil installés dans leurs fonctions et expose l'ordre du jour de la séance. Il désigne Cédric Groulier en qualité de secrétaire de séance.

La présidence de la séance est confiée au doyen en âge des nouveaux élus : Henri Deveyer.

Celui-ci constate que tous les conseillers sont présents et que le quorum requis est réuni.

1. Élection du maire

Les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales prévoient que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Laurent Granger présente sa candidature à l'élection aux fonctions de maire.

Les membres du conseil sont invités à inscrire sur un bulletin le nom du candidat auquel vous souhaitez apporter leur suffrage et à déposer ce bulletin dans l'urne.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Fanny Labadie et Eléna Pétranciu.

Il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1 ^{er} tour de scrutin	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	11
Nombre de votants (nombre de bulletins déposés)	11
Nombre de suffrages nuls	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue (des suffrages exprimés)	6

M. Laurent Granger réunit 11 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est donc proclamé maire de la commune de Cenne-Monestiés, et immédiatement installé.

Il prend la présidence de la séance.

2. Détermination du nombre d'adjoints

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal est invité à fixer le nombre d'adjoints pour le nouveau mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil fixe à l'unanimité le nombre d'adjointes au maire au nombre de 2.

3. Élection des adjoints au maire

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. Granger invite les candidats aux fonctions d'adjoint à bien vouloir se manifester et présenter leur liste de candidature.

Une seule liste est déposée ; elle comporte autant de noms qu'il y a d'adjoints à désigner. Cette liste est présentée par Fanny Labadie et Cédric Groulier occupe la seconde place.

Il est procédé au vote, puis au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1 ^{er} tour de scrutin	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	11
Nombre de votants (nombre de bulletins déposés)	11
Nombre de suffrages nuls	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue (des suffrages exprimés)	6

La liste présentée par Mme Fanny Labadie recueille 11 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés.

Mme Fanny Labadie et M. Cédric Groulier sont donc élus respectivement première adjoint et second adjoint au maire de la commune de Cenne-Monestiés. Ils sont immédiatement installés.

M. Laurent Granger remercie l'ensemble du conseil et prononce un discours à l'attention des adjoints, des membres du conseil et des personnes présentes.

4. Lecture de la charte de l' élu local

Laurent Granger, en qualité de maire, donne lecture de la Charte de l' élu local. Un exemplaire est remis à chaque élu.e.

Charte de l' élu local

Article L1111-12 du CGCT :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La séance est clôturée à 18h40.

Le maire,
Président de séance,
Laurent GRANGER



Le secrétaire de séance,
Cédric GROULIER

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Groulier', written over a light blue rectangular stamp.